

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 5 décembre 2011

Service de la Prévention des Nuisances et de
la Qualité de l'Environnement

Mission Bruit et Agents Physiques

Affaire suivie par : Lory Waks
Lory.waks@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 87 93 - Fax : 01 40 81 98 88

**Note explicative sur le projet de réglementation
instaurant le nouveau dispositif national de
surveillance et de mesure des ondes
électromagnétiques**

Le dispositif actuel

Le dispositif actuel permettant de surveiller ou mesurer les ondes électromagnétiques émises par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations radioélectriques est défini dans le Guide des relations entre opérateurs et communes.

Ce document est édité par l'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) en 2007 et est accessible sur le site Internet de l'AMF. Il prévoit notamment au §4.2.1 que toute personne (citoyen, maire, etc.) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs. Les mesures sont réalisées par des laboratoires accrédités et le coût de la mesure est pris en charge par les opérateurs.

Nécessité de rénover ce dispositif autour des principes de transparence et d'indépendance

Suite à la table ronde « Radiofréquences, santé, environnement » pilotée au printemps 2009 par la ministre de la Santé, la secrétaire d'État en charge de l'écologie et la secrétaire d'État en charge de l'économie numérique, le Gouvernement a décidé de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition aux radiofréquences (émises notamment par les antennes relais de téléphonie mobile) réalisées à la demande des riverains ou des collectivités.

Cet engagement gouvernemental s'est traduit par l'adoption de l'article 42 de la loi Grenelle 1 qui prévoit la mise en place par l'État d'un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, financé par un fonds public indépendant alimenté par la contribution des opérateurs de réseaux émettant des ondes électromagnétiques.

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette mesure dans le domaine des ondes radiofréquences, l'article 158 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 a instauré une taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau applicable aux stations radioélectriques (IFER). Un décret publié le 18 septembre 2011 a fixé le taux de cette taxe à 4% du produit de l'IFER.

Le produit de cette taxe est affectée à hauteur de 2 M€ à l'Agence nationale de sécurité sanitaire afin de financer la recherche sur les effets sanitaires des radiofréquences et le reliquat, soit environ 3 à 4 M€ pour 2011, est affecté à l'Agence de services et de paiement (ASP).

La mise en œuvre du dispositif

Pour être pleinement opérationnel, le dispositif nécessite l'entrée en vigueur de plusieurs textes réglementaires :

- un décret en Conseil d'État qui précise les modalités de gestion de ce dispositif et définit les personnes morales qui peuvent solliciter des mesures et les conditions dans lesquelles elles peuvent les solliciter;
- un arrêté qui définit les modalités d'application de ce décret ;

Contenu du projet de décret

Le projet de décret qui est mis en consultation publique désigne l'Agence de Services et de Paiement pour la gestion administrative et financière du fonds de financement de ce dispositif et définit la liste des personnes morales pouvant solliciter des mesures dans le cadre du dispositif national qui sont :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- l'Agence nationale des fréquences (ANFR),
- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),
- et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé ainsi que les fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'action sociale et des familles.

Sont éligibles au financement par le fonds les mesures effectuées dans les locaux d'habitation, les lieux publics et les lieux accessibles au public des établissements recevant du public au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ne sont pas recevables les demandes de mesure manifestement redondantes, c'est-à-dire portant sur un lieu ayant fait l'objet d'une mesure récente ou programmée.

Enfin, le décret renvoie à un arrêté le soin de fixer les détails d'application du dispositif.